

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



DERET Logistique

Les 3 Arches
RD 2152
45760 VENNECY

Références : OP n° 276 / 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement DERET Logistique, implanté Les 3 Arches RD 2152 45760 VENNECY. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET Logistique
- Les 3 Arches RD 2152 45760 VENNECY
- Code AIOT dans GUN : 0010014343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DERET Logistique exploite une plate-forme logistique comprenant :

- un entrepôt de six cellules de stockages de surface comprise entre 3 472 m² et 3 490 m² destinées à l'entreposage de produit combustibles de type bois, cartons, polymères et de produits dangereux,
- une zone de préparation de commande d'une surface de 4 844 m²,
- une zone de bureaux (en RDC, R+1 et R+2),
- des locaux techniques (local TGBT, local transformateur, local sprinklage, chaufferie),
- deux locaux de charge.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de récolement des cellules

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.6.1
Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13
Consignes et procédures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 21 et 22
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Ecran de cantonnement	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.5
Amenées d'air	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.5
Caractéristiques toiture	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.6
Réserve d'émulseur	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.10.1
Contrôle des rétentions	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.10.2
Rejets aqueux	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.11.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service de la plate-forme logistique est récente. La consolidation de la partie documentaire (consignes, procédures et plan de défense incendie) est en cours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Absence de justification de la conformité des installations de protection contre le risque foudre (C1) .
Observations : Cf. annexe II du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe
Constats : Absence de tenue d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Absence de justification de la disponibilité de toutes les FDS (C2) .
Observations : Cf. annexe II du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Absence d'un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents complet (C3) .
Observations : Cf. annexe II du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : Absence de réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie (C4) .
Observations : Cf. annexe II du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 21 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : Absence de définition des consignes prévues par les points 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (C5) .
Observations : Cf. annexe II du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées , y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est tenu à jour.
Constats : Absence de finalisation du plan de défense incendie (C6) .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ecran de cantonnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ecrans de cantonnement
Prescription contrôlée : Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).
Constats : Absence de justification de la conformité des caractéristiques des écrans de cantonnement (DH30) (C7) .
Observations : Cf. annexe II du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Amenées d'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Amenées d'air
Prescription contrôlée : Des aménagements d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées : • soit par des ouvrants en façade ; • soit par des bouches raccordées à des conduits ; • soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Dans ce cas, toutes les portes sont identifiables de l'intérieur et de l'extérieur des cellules. L'identification du canton associé est repérable par des inscriptions visibles en toutes circonstances.
Constats : Absence de justification de l'asservissement de l'ouverture des ventelles au déclenchement du désenfumage (C8) .
Observations : Cf. annexe II du présent rapport. Les aménagements d'air mise en œuvre ont été implantées, pour partie (5 ventelles, 1 porte sectionnelle), au droit des aires de mise en station des moyens aériens, sans restituer le caractère coupe-feu de la paroi. Le plan de défense incendie doit tenir compte de cette situation. Le plan de localisation des trappes de défumage et des aménagements d'air doit clairement faire apparaître cette contrainte sur les aires de mise en station.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques toiture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique toiture
Prescription contrôlée : Toiture Broof T3 Bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs en matériaux A2 s1 d1 et comporteront en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
Constats : Absence de justification de conformité du caractère Broof t3 de la toiture et du caractère A2s1d0 de la bande de protection mise en place de chaque côté des murs coupe-feu, en toiture, sur une largeur de 5 mètres (C9) .
Observations : Cf. annexe II du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'émulseur
Prescription contrôlée : [...]. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ; [...].
Constats : Absence de la réserve d'émulseur implantée à proximité de la rétention (C10) .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 710.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des rétentions
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. [...].
Constats : Absence de définition des modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi des rétentions (dont quais de chargement ; C11).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 711.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant peut être exonéré de la caractérisation des eaux avant évacuation vers le milieu naturel, dans les limites autorisées par le présent arrêté, sous réserve de mettre en place un regard d'1 m ³ en amont du bassin de confinement. Ce regard doit être équipé d'une détection de niveau, paramétrée pour se déclencher à 75 % du volume utile, et générant la fermeture de la vanne de barrage implantée en aval du bassin de confinement. Ce regard fait l'objet d'un contrôle visuel semestriel et d'un pompage dès que des liquides sont susceptibles d'être présents (casse d'un carton, d'une palette, etc.). Le détecteur de niveau fait l'objet d'une maintenance annuelle.
Constats : Absence de contrôle de la qualité des rejets avant déclenchement de la pompe de relevage (C12).
Observations : Cf. annexe II du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet